



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 4 mars 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – BORNE Sandrine – MORCILLO Christophe.

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 110 : US Loire sur Rhône – FC St Foy les Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 24/02/2019

Réserve confirmée par le club de l'US Loire sur Rhône par courriel.

- **Affaire N° 111 : Chaponnay Marennes 3 – USEL foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de l'USEL Foot 2 par courriel.



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

- **Affaire N° 113 : FC Limonest 3 – FC Pontcharra St Loup 2 – Seniors – D 2 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 23/02/2019

Réserve confirmée par le club de Limonest par courriel.

- **Affaire N° 114 : FC Limonest 3 – FC Pontcharra St Loup 2 – Seniors – D 2 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 23/02/2019

Réserve confirmée par le club de FC Pontcharra St Loup 2 par courriel.

- **Affaire N° 116 : Les Sauvages – AS Denice 2 – Seniors – D 4 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club Les Sauvages par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

- **Affaire N° 109 : St Alban de Roche – St Romain en gal 1 – seniors – D 4 – Poule F**

Motif : terrain – Rencontre du 10/02/2019

Réserve du club de St Romain en Gal par courriel.

- **Affaire N° 115 : CS Meginand 2 – US des Monts 1 – U17 – D 4 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/02/2019

Réserve du club de US des Monts 1 par courriel.

EVOCATIONS

Affaire N° 112 : Latino Afc 1 – FC Point du Jour 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs susceptible d'être suspendus – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club FC Point du Jour par courriel.

Le club du FC Point du Jour porte évocation sur la participation du joueur :

Rodriguez Florez licence n° 2547649827 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 31/12/2018

La CR demande au club de Latino AFC de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, le plus tôt possible et avant le 11/03/2019.

DECISIONS

Affaire N° 094 : Losc 1 – Belleville St Jean 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club du LOSC par courriel.

Rectificatif affaire 094

Le match Belleville St Jean – Entente S. Tarantaise était prévu le 15.12.2018 mais non joué. Reporté au 23.03.2019.

Les joueurs GOMES Jérémy – Licence n°2568618058

ATAZOY Ferhat – Licence n°2558635530

SAHIN Kahn – Licence n°2543665707

ayant participé à cette rencontre, ne peuvent être comptabilisés au titre de l'article 10 B2 des RS du DLR.

De ce fait, l'équipe de Belleville St Jean est en conformité avec l'article 10 B2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 097 : Pontcharra St Loup 2 – As St Martin en Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 10/02/2019

Evocation du club de St Martin en Haut par courriel.

Le club de St Martin en Haut porte évocation sur la participation des joueurs :

VERMOREL Maxime licence n° 2568638183 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 17/12/2018



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

DUSSUYER Emilien licence n° 2548634493 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 17/12/2018.

Suite à l'absence de réponse du club de Pontcharra St Loup 2 et après vérification faite par la CR, aucune rencontre officielle n'a eu lieu entre le 15.12.2018 et le 10.02.2019.

Les joueurs VERMOREL Maxime et DUSSUYER Emilien étaient suspendus lors de la rencontre du 10.02.2019 Pontcharra St Loup – As St Martin en Haut.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de **Pontcharra St Loup** (-1 pt), reporte le gain du match au club de **l'As St Martin en Haut** (3 points) sur le score de 0 à 1. Amende le club de **Pontcharra St Loup** de 144 € (72 € x2) pour avoir fait participer deux joueurs suspendus et 51 € de remboursement au club de **l'As St Martin en Haut**.

De plus, la CR suspend les joueurs VERMOREL Maxime et DUSSUYER Emilien, d'un match ferme avec date d'effet du 11 mars 2019. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 099 : Belleville St Jean 3 – Fc Franc Lyonnais 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 17/02/2019

Evocation du club de Belleville St Jean par courriel.

Le club de Belleville St Jean d'Ardières porte évocation sur la participation du joueur BENOIT Léo licence n° 2544498501 du club de Franc Lyonnais susceptible d'être suspendu 10 matchs fermes + auto avec date d'effet 14/10/2018.

La commission de discipline du DLR nous informe d'un rectificatif sur la sanction du joueur BENOIT Léo : 10 matchs de suspension fermes dont l'automatique. Prise d'effet, le 14.10.2018 et non de 10 matchs fermes + automatique.

Sans réponse du club du FC Franc Lyonnais et après vérification du calendrier et des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ce club, Senior D3 Poule C, le joueur BENOIT Léo a purgé sa suspension lors des rencontres :

- 14/10/2018 : FC Franc Lyonnais – Craponne AS 2
- 21/10/2018 : AS Villeurbanne - FC Franc Lyonnais
- 31/10/2018 : FC Franc Lyonnais – FC Bord de Saône – Coupe Pacard
- 04/11/2018 : FC Franc Lyonnais – Lyon Cheminot Vaise
- 11/11/2018 : US Montanay - FC Franc Lyonnais
- 25/11/2018 : FC Franc Lyonnais – Audenas Charantay 2
- 01/12/2018 : FC Fancheillois 1 - FC Franc Lyonnais
- 09/12/2018 : FC Franc Lyonnais – AS Sornins réunis1
- 16/12/2018 : FC Bord de Saône 3 - FC Franc Lyonnais
- 10/02/2019 : FC Franc Lyonnais – ELS Gleizé

Ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre du 17/02/2019.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 103 : Asul 1 – As St Jean Villeurbanne 1 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de St Jean Villeurbanne par courriel.

Le club de St Jean Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur BA MOUHAMADOUL Mansour licence n° 2547518641 susceptible d'être suspendu d'1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 31/12/2018.

Sans réponse du club de l'Asul et après vérification du calendrier – Sénior D4 – Poule B.

Le joueur BA MOUHAMADOUL Mansour, licence n°2547518641 n'avait pas purgé sa suspension.



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

En conséquence, la CR donne match perdu au club de l'ASUL (-1 pt), reporte le gain du match au club de St Jean Villeurbanne (3 points) sur le score de 0 à 0. Amende le club de l'ASUL de 72 € pour avoir fait participer un joueur suspendu et 51 € de remboursement au club de St Jean Villeurbanne.

De plus, la CR suspend le joueur BA MOUHAMADOUL Mansour, d'un match ferme avec date d'effet du 11 mars 2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 110 : US Loire sur Rhône – FC St Foy les Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 24/02/2019

Réserve confirmée par le club de l'US Loire sur Rhône par courriel.

Première partie de la réserve : Réserve et confirmation rejetées car mal formulées, voir article 10, alinéa B-3, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du Vendredi au Dimanche) et non le même jour ou le lendemain.

Deuxième partie de la réserve : Joueur ayant participé à plus d'une rencontre le même jour ou sur deux jours consécutifs. Après vérification du calendrier de l'équipe 1 sénior D2 Poule A, de l'équipe vétérans Poule F, de l'équipe U20 D3 poule D, aucune de ces équipes ne jouaient le même week-end.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 111 : Chaponnay Marennes 3 – USEL foot 2 – Seniors – D3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de l'USEL Foot 2 par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes – Séniors R3 - Poule F et de l'équipe 2 de ce même club, Séniors D1 Poule A, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 Alinéa B1-B2-B3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 113 : FC Limonest 3 – FC Pontcharra St Loup 2 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 23/02/2019

Réserve confirmée par le club de Limonest par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 du FC Limonest - Seniors Régional 1 Poule B, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 Alinéa B2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

Affaire N° 114 : FC Limonest 3 – FC Pontcharra St Loup 2 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 23/02/2019

Réserve confirmée par le club de **FC Pontcharra St Loup 2** par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Pontcharra St Loup – Senior R3 Poule G, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 Alinéa B2 et B3 des RS du DLR. De plus, tous les joueurs étaient qualifiés pour participer à cette rencontre. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 115 : CS Meginand 2 – US des Monts 1 – U17 – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 23/02/2019

Réserve du club de **US des Monts 1** en par courriel.

Réserve et confirmation rejetées car mal formulées, voir article 10, alinéa B-3, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du Vendredi au Dimanche) et non le même jour ou le lendemain.

Réserve prise en après match car bien formulée sur la confirmation de réserve.

Après vérification du calendrier de l'équipe 1 U17 D2 Poule A, les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre de championnat CS Meginand 1 – Colombier Satolas du 16/02/2019.

LACAND Eloi – licence n°2546064879

GENIN Pierre – licence n°2546312710

GUYON-GARAC Milan – licence n°2545377270

TRASTOUR Antony – licence n°2545176038

ASTIER Batiste – licence n°2545040956

BEN CHIKI Junior – licence n°9602534147

ANTOINE Yannis – licence n°2545045652

LEO Nathan – licence n°2545944440

Ces joueurs sont en infraction avec l'article 10 Alinéa B3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de CS Meginand (0 pt), sur le score de 0-0 sans reporter le gain du match au club de l'US des Monts, amende le club du CS Meginand de 496 € (8 x62 €) + 51 € de remboursement au club de l'US des Monts. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 116 : Les Sauvages – AS Denice 2 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club Les Sauvages par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de l'AS Denice 2 - Seniors – D3 – Poule A, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 Alinéa B1 et B3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.** Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

La Secrétaire
Sandrine BORNE